

Loi « Avia » contre les contenus haineux sur internet (1/2)

Ce qu'il faut retenir pour les internautes

25 mai 2020

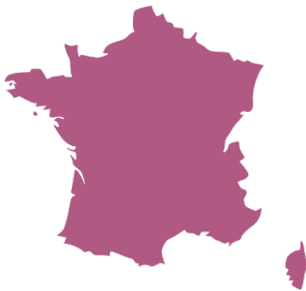
Quels sont les opérateurs concernés ?

NEXT

réseaux sociaux



moteurs de recherche



dont l'activité sur le territoire français dépasse des seuils qui seront déterminés par décret





Quels sont les contenus « haineux » ?



Apologie des crimes d'atteinte volontaire à la vie, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, d'agression sexuelle, de vol aggravé, d'extorsion, de destruction, de dégradation ou détérioration volontaire dangereuse pour les personnes, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs

5^e al. art. 24 loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, **une race ou une religion** déterminée

7^e al. art. 24 loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur **orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap** ou ayant provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.

8^e al. art. 24 loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse



Quels sont les contenus « haineux » ?



Contestation de l'existence d'un crime contre l'humanité ; négation, minoration, banalisation outrancière, d'un crime de génocide, d'un crime contre l'humanité, d'un crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou d'un crime de guerre.

art. 24bis loi du
29 juillet 1881 sur la liberté de
la presse

Injure envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur **origine** ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, **une race ou une religion déterminée**

3è al. art. 33 loi du
29 juillet 1881 sur la liberté de
la presse

Injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à **raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap**.

4è al. art. 33 loi du
29 juillet 1881 sur la liberté de
la presse

Harcèlement sexuel

222-33 code pénal

Captation, enregistrement, transmission, offre, mise à disposition, diffusion, importation ou exportation, acquisition ou détention **d'image pornographique d'un mineur**

227-23 code pénal

Provocation directe à des actes de terrorisme ou apologie publique de ces actes

421-2-5 code pénal

Fabrication, transport, diffusion ou commerce de **message violent ou pornographique** susceptible d'être vu ou perçu par un mineur

227-24 code pénal

Quelles sont les obligations des opérateurs ?

1

- Mettre en place un dispositif de notification uniforme, directement accessible et facile d'utilisation



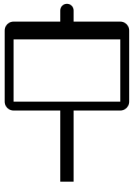
2

- Retirer ou rendre inaccessible le contenu « haineux » notifié



3

- Y substituer un message indiquant que le contenu a été retiré



4

- Conserver temporairement (pour une durée précisée par décret) le contenu retiré pour les besoins des enquêtes pénales

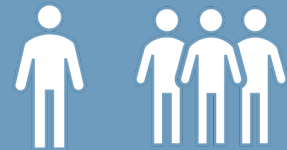


Dans quel délai ?



- 24 heures à compter de la notification

Par qui ?



- Toute personne

En cas de difficulté



- Saisie du juge sur requête ou en référé

Le contenu de la notification

Nom, prénom, adresse électronique / forme sociale, dénomination sociale, adresse électronique du notifiant

- Inutile si la notification est faite par un utilisateur connecté de l'opérateur



Description du contenu litigieux / localisation (URL)

- Inutile si la notification est faite au moyen du dispositif de signalement de l'opérateur



Motifs légaux pour lesquels le contenu doit être retiré

- Inutile si la classification des contenus illicite est imposée par le moyen de signalement de l'opérateur



NEXT

Les notifications administratives de retrait



**Provocation
ou apologie
du terrorisme**

**Contenu pédo-
pornographique**

**Notification
de retrait par
l'autorité
administrative**



**Retrait
sous
1 heure**

Sanction pour les opérateurs

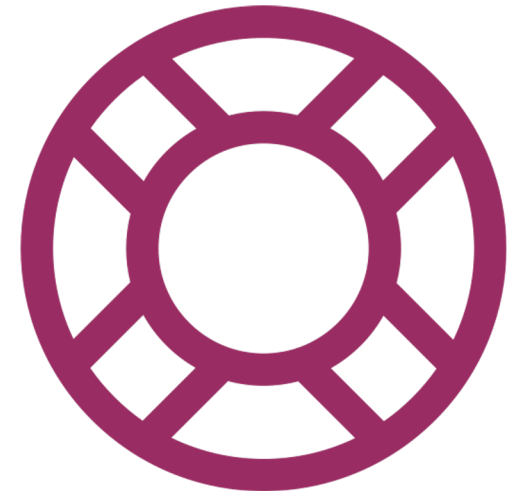
- Jusqu'à 250 000 euros d'amende
- Jusqu'à 1 250 000 euros d'amende pour les personnes morales (s'agissant des retraits administratifs)
- Le caractère intentionnel de l'infraction peut résulter de l'absence d'examen proportionné et nécessaire du contenu notifié



Vous souhaitez exercer vos droits sur internet

- Nous nous pouvons vous aider

Retrouvez la seconde partie de notre présentation de la loi Avia sur www.next-law.fr





DIGITAL & CREATIVE BUSINESS LAW

INFORMATIQUE INTERNET RESEAUX SOCIAUX E-COMMERCE

DONNEES PERSONNELLES RGPD DATA PRIVACY

TRANSITION DIGITALE INNOVATION NUMERIQUE

CREATION SPECTACLES MUSIQUE DIVERTISSEMENT